

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1993.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant transposition de la directive du Conseil n°90/377/C.E.E. du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité,*

Par M. Henri REVOL,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents* ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires* ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delanneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginesy, Jean Grandon, Georges Guillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marques, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Bernard Tardy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 35, 184 et T.A.22.

Sénat : 358 (1992-1993).

---

Energie.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	7
<b>I. QUID DE LA RÉALISATION DU MARCHÉ EUROPÉEN DE L'ÉNERGIE?</b> .....	7
<b>A. BIEN QUE LA SPÉCIFICITÉ DE L'ÉNERGIE NE SOIT PAS RECONNUE PAR LES TEXTES COMMUNAUTAIRES...</b> .....	7
<b>B. ...PLUSIEURS DIRECTIVES ONT ÉTÉ ADOPTÉES OU PROPOSÉES EN VUE DE RÉALISER LE MARCHÉ UNIQUE DE L'ÉNERGIE</b> .....	8
<b>1. L'adoption récente de trois directives constructives</b> .....	8
<b>2. L'élaboration de deux projets de directives contestables</b> ...	9
<b>II. UNE DIRECTIVE POSITIVE DE PORTÉE LIMITÉE</b> .....	11
<b>A. UNE CLARIFICATION DU JEU DE LA CONCURRENCE</b> ....	11
<b>B. UNE PORTÉE LIMITÉE</b> .....	11
<b>1. Une obligation qui s'impose à l'ensemble des opérateurs...</b> ..	11
<b>2. ... mais qui s'avère de portée limitée</b> .....	13
<b>III. UN PROJET DE LOI QUI NE SUSCITE PAS D'OBJECTION MAJEURE</b> .....	14
<b>A. LES INFORMATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE TRANSMISSION</b> .....	14
<b>1. Les informations relatives aux prix</b> .....	14
<b>2. Les données relatives aux coûts</b> .....	15
<b>3. Les informations relatives aux contrats d'exportation d'électricité</b> .....	16
<b>B. DES GARANTIES DE CONFIDENTIALITÉ... QU'IL CONVIENT CEPENDANT DE RENFORCER</b> .....	16

	<u>Pages</u>
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	19
<i>Article premier</i> : Transmission d'informations statistiques à l'autorité administrative .....	19
<i>Article premier bis (nouveau)</i> : Communication d'informations sur les contrats d'exportation d'électricité à l'autorité administrative ..	22
<i>Article 2</i> : Application de dispositions législatives relatives au secret en matière de statistiques .....	23
<i>Article 3</i> : Sanctions .....	25
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	27
<b>ANNEXES</b> .....	37
1. Directive du Conseil n° 90/377/CEE du 29 juin 1990 .....	39
2. Détermination des prix du gaz en France .....	48
3. Les tarifs du gaz en France .....	53
4. Les modalités de la tarification de l'électricité en France .....	58
5. Les tarifs de l'électricité en France .....	61
6. Informations transmises par la France à l'Office statistique des Communautés européennes sur les prix du gaz et de l'électricité ...	62

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive du Conseil des Communautés européennes, du 29 juin 1990, qui instaure une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité.

L'article 9 de cette directive prévoit que la transposition devait être réalisée au plus tard le 1er juillet 1991. La France s'apprête donc à respecter son engagement avec deux ans de retard, après la Belgique, le Danemark, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

Cette directive tend à améliorer la transparence des prix de l'énergie dans le but de renforcer les conditions d'une concurrence loyale au sein de la Communauté et elle est considérée, selon ses propres termes, comme *«essentielle à la réalisation et au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie»*.

A cet effet, elle prévoit que les autorités compétentes des Etats-membres ainsi que l'Office statistique des Communautés européennes se verront communiquer les informations relatives aux prix consentis aux consommateurs industriels, aux systèmes de prix, aux conditions de vente et à la structure de la consommation du gaz et de l'électricité.

La directive s'inscrit donc dans le cadre de la libéralisation progressive des marchés du gaz et de l'électricité.

La poursuite de cet objectif a donné lieu à l'élaboration de plusieurs propositions de directives par la Commission européenne, dont certaines soulèvent de sérieuses objections de la part de nombreux Etats-membres.

Celle transposée par le présent projet de loi ne suscite, quant à elle, aucune réserve de la part de votre commission puisque les obligations qu'elle impose aux opérateurs français sont d'ores et déjà largement respectées par les principaux d'entre eux. Ceux-ci communiquent, en effet, d'ores et déjà, la plupart des informations visées par le projet de loi à leur autorité de tutelle.

L'Assemblée nationale a examiné le présent texte en première lecture, au cours de sa séance publique du lundi 14 juin 1993.

Elle a, notamment, introduit une disposition qui n'entre pas dans le champ d'application de la directive et dont votre commission vous demandera de préciser la rédaction.

## **EXPOSE GENERAL**

### **I. QUID DE LA RÉALISATION DU MARCHÉ EUROPÉEN DE L'ÉNERGIE ?**

#### **A. BIEN QUE LA SPÉCIFICITÉ DE L'ÉNERGIE NE SOIT PAS RECONNUE PAR LES TEXTES COMMUNAUTAIRES...**

Les traités CECA et EURATOM, signés respectivement en 1951 et 1957, ont créé une compétence communautaire dans les secteurs du charbon et de l'énergie atomique.

En revanche, le pétrole, le gaz et l'électricité n'ont pas fait l'objet de dispositions spécifiques. Ainsi, le **Traité de Rome, modifié par l'Acte unique, ne reconnaît aucune spécificité à l'énergie.**

L'énergie ne figurant donc pas, en tant que telle, parmi les compétences de la Communauté, la Commission des Communautés européennes a souhaité lui appliquer le droit commun de la libre circulation qui s'applique aux biens et à la majorité des services, depuis le 1er janvier 1993.

Elle n'est, cependant, devenue un enjeu véritable de la réalisation du marché unique européen qu'à partir de 1987. Avec l'objectif de tirer parti des complémentarités des différents systèmes énergétiques européens, la Commission a alors pris des initiatives destinées à favoriser le développement des échanges énergétiques en s'appuyant sur les opérateurs.

Celles-ci ont suscité l'objection d'un certain nombre d'Etats-membres qui ont mis en avant, notamment, la nécessité de mieux tenir compte des spécificités de ce secteur sensible.

Il convient de souligner que le **Traité de Maastricht sur l'Union européenne n'instaure certes pas une politique européenne de**

l'énergie, mais qu'il comporte certaines dispositions nouvelles applicables à ce secteur, notamment :

- le champ d'action de la Communauté qui se limitait, pour l'essentiel, à la mise en oeuvre du marché commun, est étendu à *«des mesures dans les domaines de l'énergie»* et pourra sans doute permettre une meilleure prise en compte de ces spécificités ;

- la mise en oeuvre de la procédure de coopération avec le Parlement européen dans ce domaine, qui devrait renforcer ses pouvoirs et lui permettre d'intégrer les dimensions environnementale, sociale, politique, etc, des problèmes énergétiques ;

- la politique étrangère et de sécurité commune, qui a notamment pour objectif *«le renforcement de la sécurité de l'Union et de ses Etats-membres sous toutes ses formes»* ;

- la politique des réseaux européens qui vise, certes, à l'achèvement du marché intérieur, mais aussi au renforcement de la cohésion économique et sociale.

Il est donc permis d'espérer qu'à l'avenir la Commission européenne n'invoquera plus exclusivement le principe de la libre concurrence pour justifier ses propositions.

Parmi celles qu'elle a soumises au Conseil des ministres ces trois dernières années, certaines s'avéraient positives, d'autres beaucoup plus discutables.

## B. ...PLUSIEURS DIRECTIVES ONT ÉTÉ ADOPTÉES OU PROPOSÉES EN VUE DE RÉALISER LE MARCHÉ UNIQUE DE L'ÉNERGIE

### 1. L'adoption récente de trois directives constructives

Certaines initiatives de la Commission européenne, soutenues par le Gouvernement français, ont abouti à des résultats significatifs avec l'adoption, en 1990, de deux directives : l'une sur le transit de l'électricité, l'autre sur la transparence des prix du gaz et de l'électricité et, en 1991, de la directive sur le transit du gaz.

● **La directive sur le transit de l'électricité instaure un droit de transit sur les grands réseaux électriques des Etats-membres de la Communauté, assorti du paiement d'un péage. Bien adaptée à la réalité des possibilités d'échanges d'électricité en Europe, elle contribue à accroître, en les facilitant, les échanges et les transits d'électricité qui se sont déjà développés au cours de ces dernières années.**

● **Parallèlement, la directive relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux vise à contribuer à une meilleure intégration du marché européen du gaz naturel en éliminant les obstacles à l'accroissement des échanges. Elle prévoit que les entreprises gazières de transport devraient assurer sur leur réseau le transit de gaz entre deux autres Etats-membres.**

Sans méconnaître les nécessités de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement en gaz naturel, cette directive favorise la concertation entre les entreprises de transport de gaz naturel en vue d'une optimisation de leurs équipements et tout en contribuant à une intégration progressive des grands réseaux nationaux.

Ces deux directives ont été directement transposées en droit français par voie réglementaire, par adaptation des cahiers des charges des opérateurs.

● **La directive sur la transparence des prix du gaz et de l'électricité, objet du présent projet de loi, a pour but l'élimination des distorsions de concurrence par l'instauration d'un mécanisme d'information statistique sur les prix de ces types d'énergie.**

Alors que le Gouvernement avait initialement prévu que sa transposition pourrait se faire par simple décret, le Conseil d'Etat a estimé que celle-ci devait au contraire faire l'objet d'un projet de loi, dans la mesure, notamment, où elle imposait des obligations à des organismes placés sous le contrôle de collectivités locales.

## **2. L'élaboration de deux projets de directives contestables**

Le 17 janvier 1992, la Commission européenne a adopté deux projets de directives, visant l'une à l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et l'autre à celui du gaz naturel.

Ces deux projets présentent certaines caractéristiques qui ont jusqu'ici rencontré l'opposition au moins partielle de nombreux d'Etats-membres, à savoir la France, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg.

En effet :

- ces projets impliquent la suppression des monopoles d'importation et d'exportation et prévoient celle du monopole de production des deux énergies considérées, ainsi que la liberté de construction de lignes et de gazoducs et le droit d'obtenir des licences de production, de transport et de distribution ;

- ils prévoient, par ailleurs, la séparation comptable des activités de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel pour les grandes entreprises verticalement intégrées (telles Electricité de France ou Gaz de France), afin de garantir la transparence de la gestion ;

- ils prescrivent, en outre, la mise en place en trois ans, pour une généralisation dès 1996, de l'accès des tiers au réseau (ATR), c'est-à-dire du droit pour tout consommateur important d'énergie (entreprise industrielle ou société de distribution) de passer contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel au producteur de son choix et d'exiger du réseau de transport l'acheminement de l'énergie commandée contre un droit de péage «raisonnable».

Ces projets pourraient, en réalité, mettre en péril la sécurité des approvisionnements, l'obligation de fourniture, la programmation des investissements et l'ensemble des règles relevant du service public de l'énergie, notamment celles qui touchent à la protection des consommateurs «captifs».

Dans ce contexte, votre rapporteur estime qu'il s'avère nécessaire d'élaborer une véritable politique européenne de l'énergie, qui tienne compte des spécificités du secteur.

Dotée d'un système efficace, la France ne peut accepter une libéralisation tous azimuts du secteur énergétique, sans que soient considérées ses préoccupations dans ce domaine.

## **II. UNE DIRECTIVE POSITIVE DE PORTÉE LIMITÉE**

### **A. UNE CLAFIFICATION DU JEU DE LA CONCURRENCE**

L'instauration d'une transparence dans les prix de l'énergie se justifie par le souci de contribuer à l'élimination des discriminations appliquées à l'égard des consommateurs et ainsi, de favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et le développement des échanges dans ce secteur.

En effet, les industriels pourront ainsi avoir accès à des informations statistiques leur permettant de vérifier l'équité des tarifs qui leur sont consentis.

Les principaux opérateurs français sont déjà tenus de communiquer leurs barèmes de prix auprès du ministre chargé de l'économie, en vertu de leurs cahiers des charges ou de textes réglementaires, notamment du décret n° 90-1029 du 20 novembre 1990 réglementant les prix du gaz.

Leurs tarifs sont donc connus et appliqués, sans discrimination, à toutes les catégories d'industriels.

Mais tel n'est pas le cas de l'ensemble des opérateurs européens. L'application de la directive aura donc pour mérite de permettre aux distributeurs et transporteurs français d'énergie d'avoir accès aux informations concernant les pratiques tarifaires de leurs partenaires européens.

### **B. UNE PORTÉE LIMITÉE**

#### **1. Une obligation qui s'impose à l'ensemble des opérateurs...**

La directive, et donc le projet de loi qui en assure la transposition en droit interne, visent l'ensemble des distributeurs de gaz et d'électricité.

**Leurs deux principaux opérateurs français : Electricité de France et Gaz de France, n'assurent qu'environ 95 % de cette distribution.**

En effet, la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a transféré l'ensemble des monopoles locaux exercés dans le cadre des concessions communales ou intercommunales à EDF et GDF. Cette concentration a permis de normaliser les techniques, de rentabiliser les investissements et de permettre une péréquation nationale des tarifs.

Mais cette concentration n'est pas totale, puisqu'en vertu de l'article 23 de cette loi, les régies municipales existantes et les services analogues placés sous le contrôle des collectivités locales ont pu rester en place.

Au moment de la nationalisation, en 1946, cet ensemble était loin d'être négligeable et représentait près de 10 % de la distribution totale de l'électricité et du gaz, avec notamment 41 régies et 4 sociétés d'économie mixte pour le gaz et, pour l'électricité, environ 260 régies, plusieurs sociétés d'économie mixte -dont celle de Strasbourg- et 43 sociétés d'intérêt collectif agricole pour l'électrification rurale (SICAE) ou coopératives d'usagers desservant au total plus de 4 millions d'abonnés.

Au 1er janvier 1991, il subsistait, compte tenu des exploitations qui ont été reprises par EDF ou GDF :

- s'agissant du gaz : 14 régies municipales alimentant 96 communes et 3 sociétés d'économie mixte desservant 51 communes, soit au total 147 communes concernées pour une population de 1,6 million d'habitants ;

- s'agissant de l'électricité : 180 entreprises, dont 4 sociétés d'économie mixte et 26 SICAE, desservant une population totale de 3,3 millions d'habitants (dont 40 % en zone rurale) et dont les ventes représentent 4 % de la consommation nationale d'électricité.

Le projet de loi aura pour conséquence pratique d'assujettir à une obligation de transmission d'informations ces organismes de distribution qui n'ont pas été nationalisés.

En effet, ainsi qu'il a été exposé précédemment, EDF et GDF sont déjà largement soumis à cette obligation à l'égard du ministère de l'économie : par application volontairement anticipée de la directive, pour le premier, et en vertu du décret n° 90-1029 du 20 novembre 1990, pour le second.

En outre, il formalise et rend obligatoire, à l'égard de l'ensemble des opérateurs, une **procédure de transmission à l'Office de statistiques des Communautés européennes**, qui existait jusqu'alors sur la base d'un accord de volontariat entre cet office et les opérateurs européens, accord souscrit par EDF et GDF.

## **2. ... mais qui s'avère de portée limitée**

**Le champ d'application de la directive est limité, puisqu'il ne vise que les prix appliqués aux consommateurs finals industriels.**

En effet, pour les consommateurs industriels, le souci d'améliorer leur compétitivité justifie la recherche d'une réduction des coûts de production, et donc du prix de l'énergie qu'ils consomment.

A l'inverse, ne sont pas visés par la directive :

- les prix appliqués aux ménages, qui constituent une clientèle *« captive »* ;

- les prix appliqués aux consommateurs industriels intermédiaires, ce qui exclut :

. les prix facturés à certains consommateurs utilisant du gaz afin de produire de l'électricité ;

. les prix à l'exportation que certains opérateurs, tel EDF, pratiquent à l'égard des opérateurs étrangers ;

- les prix appliqués en cas de vente de gaz pour une utilisation non énergétique (par l'industrie chimique, par exemple).

### **III. UNE TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS QUI NE SUSCITE PAS D'OBJECTION MAJEURE**

#### **A. LES INFORMATIONS FAISANT L'OBJET D'UNE TRANSMISSION**

##### **1. Les informations relatives aux prix**

Les informations statistiques qui doivent être transmises à l'autorité administrative ont pour but d'instaurer une transparence tarifaire. Dans cet esprit, le projet de loi impose la communication de données relatives aux prix, aux conditions de vente et aux systèmes de prix.

Il prévoit que ces données ne seront pas transmises directement par les opérateurs à l'Office statistique des Communautés européennes (OSCE), mais qu'elles seront communiquées à l'autorité administrative française compétente, en l'occurrence l'Observatoire de l'énergie (qui est rattaché au ministère chargé de l'énergie).

Celui-ci les exploitera afin d'adresser à l'OSCE des prix moyens présentés sous une forme facilement utilisable pour les consommateurs industriels. En effet, la transmission d'un prix moyen global du gaz et de l'électricité serait de peu d'intérêt. Aussi, les statistiques adressées à l'OSCE tiendront-elles compte de deux paramètres importants :

- un paramètre économique répartissant les industriels en catégories établies en fonction des quantités de gaz et d'électricité consommées annuellement ;

- un paramètre géographique imposant la présentation de prix moyens dans six places différentes (Lille, Paris, Strasbourg, Marseille, Lyon et Toulouse).

Cette démarche consiste donc à identifier des consommateurs-types en différents endroits du territoire national. Elle sera utilisée pour les statistiques relatives au prix du gaz et, s'agissant de l'électricité, pour celles portant sur les consommateurs industriels dont la puissance maximale en électricité ne dépasse pas 10 mégawatts. Pour les entreprises industrielles dont la demande

maximale excède ce seuil, il sera procédé à la détermination d'un «*prix-repère*». Cette dualité de présentation offre un double avantage :

- en apportant des informations sur la structure de la clientèle industrielle, elle permet d'apprécier la représentativité des prix annoncés ;

- en présentant un simple «*prix-repère*» pour les unités les plus importantes, elle garantit la confidentialité des informations transmises concernant les prix de l'électricité.

En outre, l'autorité administrative pourra également demander aux opérateurs de lui transmettre des données désagrégées ou des procédés de calcul ou d'évaluation.

Cette disposition de l'avant-dernier alinéa de l'article premier du présent projet de loi n'est pas directement prévue par la directive, mais elle permettra à l'autorité administrative d'apporter à l'OSCE certaines précisions en cas d'anomalies ou d'incohérences significatives dans les statistiques transmises, ceci conformément à l'article 5 de la directive.

## **2. Les données relatives aux coûts**

Si la transmission des informations agrégées relatives aux prix du gaz et de l'électricité est obligatoire, le projet de loi instaure, par ailleurs, la faculté, pour l'autorité administrative, de demander aux distributeurs la communication de données permettant de comprendre la construction des tarifs à partir des coûts de production, d'approvisionnement, de transport et de distribution.

Cette faculté n'est pas prévue par la directive. Une telle disposition constitue une première étape vers la transparence des coûts. Elle ne met cependant pas en cause les modes de gestion des opérateurs français.

A cet égard, il convient de souligner :

- d'une part, que la communication d'informations relatives au coût ne sera pas organisée de façon systématique, mais qu'elle pourra simplement être demandée par l'autorité administrative nationale en cas de besoin ;

- les informations ainsi communiquées ne feront l'objet d'aucune publication et ne seront pas transmises à l'Office statistique des Communautés européennes.

### **3. Les informations relatives aux contrats d'exportation d'électricité**

Au cours de son examen du présent projet de loi en première lecture, l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel qui prévoit qu'Electricité de France devra communiquer à l'autorité administrative les prix et conditions de vente de l'électricité à l'exportation.

Votre commission est favorable à ce que l'administration puisse accéder à ce type d'information, mais à la seule condition que la confidentialité des contrats d'exportation soit garantie.

#### **B. DES GARANTIES DE CONFIDENTIALITÉ... QU'IL CONVIENT CEPENDANT DE RENFORCER**

Le projet de loi prend en compte l'impérative nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des contrats conclus avec les consommateurs industriels finals. Il prévoit, en conséquence, que les informations transmises sont soumises aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (prohibition de l'utilisation des résultats à des fins de contrôle fiscal, secret professionnel liant les agents recueillant les informations, non publication des données statistiques par l'INSEE ou les services statistiques ministériels en cas de transmission d'informations).

En outre, il faut préciser que les statistiques exigées en vertu du premier alinéa de l'article premier du projet de loi seront obligatoirement présentées sous la forme de données agrégées. L'autorité administrative pourra certes, sur sa demande, obtenir communication de données désagrégées mais celles-ci ne feront l'objet d'aucune publication.

**En revanche, l'article premier bis (nouveau) introduit par l'Assemblée nationale impose à EDF l'obligation de communiquer à l'autorité administrative des informations relatives à ses contrats d'exportation, sans veiller au respect de leur caractère confidentiel.**

**Votre commission vous proposera de remédier à cette lacune.**

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Transmission d'informations statistiques à l'autorité administrative**

Dans le but de favoriser la transparence des prix du gaz et de l'électricité, l'article premier du projet de loi, instaure un double système de transmission des informations y afférant :

- l'un, obligatoire, pour la communication de données statistiques agrégées ;

- l'autre, dont le recours facultatif est à la disposition de l'autorité administrative nationale qui peut, en outre, demander la transmission de certains renseignements confidentiels complémentaires.

Le premier alinéa de cet article précise le champ d'application du projet de loi. Sont ainsi visés par ces obligations l'ensemble des distributeurs de gaz et d'électricité, à savoir :

- les deux grands opérateurs nationaux : EDF et GDF ;

- et l'ensemble des organismes que la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a maintenu. Ainsi qu'il a été précisé précédemment, ces régies et autres organismes représentent environ 5 % de la distribution de ces énergies en France.

L'article premier du projet de loi ne vise que les informations relatives aux consommateurs finals industriels.

Le cinquième alinéa de l'article premier indique qu'il s'agit des industriels qui utilisent le gaz ou l'électricité pour en consommer l'énergie, à l'exclusion -selon une précision apportée par l'Assemblée nationale- des centrales électriques publiques qui se servent du gaz pour produire de l'électricité.

Le projet de loi initial prévoyait d'exclure tous les industriels privés comme publics utilisant cette technique. Le texte adopté par l'Assemblée nationale, plus fidèle à celui de la directive européenne du 29 juin 1991, n'exclue que les centrales électriques publiques -sont ainsi visées les opérateurs tels qu'EDF- utilisant la cogénération ou d'autres procédés, et non plus les autres unités industrielles qui sont dorénavant visées par le projet de loi.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article premier précisent la nature des informations qui doivent être transmises à l'administration. Il s'agit de données relatives aux prix, aux conditions de vente, aux systèmes de prix et aux informations relatives à leur élaboration, ainsi qu'à la structure de la consommation.

Cet article précise que le caractère confidentiel des contrats ne doit pas être pas compromis.

Ainsi qu'il a été exposé précédemment, EDF et GDF transmettent d'ores et déjà leurs barèmes de prix auprès du ministre chargé de l'économie, en application des textes réglementaires et des cahiers des charges en vigueur.

En application de l'article 3 de la directive du 29 juin 1990 (qui renvoie à ses annexes) <sup>(1)</sup>, au point 19 de son annexe I et aux points 11 et 18 de son annexe II, le projet de loi prévoit que la transmission des données ne se fera pas directement auprès de l'Office statistique des Communautés européennes (OSCE), mais que l'autorité administrative nationale sera chargée de les centraliser et de les transmettre à l'OSCE.

L'organe administratif chargé de cette mission n'est pas expressément désigné dans le projet de loi. L'INSEE, de par ses compétences en matière de statistiques économiques, pourrait s'acquitter de cette tâche. Il semble cependant que l'Observatoire de

---

*(1) L'annexe I de la directive comporte des dispositions particulières relatives au gaz ; son annexe II comporte celles relatives à l'électricité.*

l'énergie, institué par un arrêté interministériel du 29 juin 1982, soit l'autorité la mieux à même de remplir cette fonction. C'est d'ailleurs lui qui recueille ce type d'informations à l'heure actuelle.

En effet, cet observatoire est un service interministériel rattaché au ministère chargé de l'énergie, qui a pour mission de rassembler et de diffuser les données nationales et internationales relatives à l'énergie, auprès des administrations et des professionnels concernés.

L'Assemblée nationale a utilement renvoyé à un décret le soin de préciser la périodicité des communications statistiques, les modalités de transmission, la forme et la teneur des informations concernées. En effet, l'article 2 de la directive prévoit un relevé et une publication semestriels, par l'OSCE, des prix du gaz et de l'électricité pour usages industriels dans les Etats-membres et des systèmes ayant servi à leur élaboration.

L'autorité administrative disposera donc d'informations transmises obligatoirement, deux fois par an, par les opérateurs.

L'article 5 de la directive dispose, par ailleurs, que *«lorsque l'OSCE constate des anomalies ou des incohérences statistiquement significatives dans les données communiquées (...), il peut demander aux instances nationales de lui permettre de prendre connaissance des données désagrégées appropriées ainsi que des procédés de calcul ou d'évaluation sur lesquels se fondent les données agrégées, en vue d'apprécier et, le cas échéant, de rectifier les informations jugées anormales.»*

Afin de mettre l'autorité administrative nationale en mesure de répondre, le cas échéant, à une telle demande complémentaire, l'avant-dernier alinéa de l'article premier précise que l'autorité administrative, en l'occurrence la direction du gaz, de l'électricité et du charbon du ministère chargé de l'industrie, pourra demander aux opérateurs communication des données désagrégées, des procédés de calcul ou d'évaluation dont résultent les données agrégées.

La directive garantit que les données désagrégées et les données relevant du secret commercial des entreprises resteront confidentielles et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une publication.

En outre, l'autorité administrative pourra demander communication du détail de la construction des tarifs à partir d'informations relatives aux coûts de la chaîne énergétique, en vertu du dernier alinéa de l'article. Cette disposition va au-delà des obligations imposées par la directive. Elle n'entre donc pas dans le

champ d'application du projet de loi. Elle permettra au ministère chargé de l'énergie d'avoir accès à certaines informations, qu'elle ne devra en aucun cas transmettre aux institutions communautaires.

Votre commission vous demande d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement rédactionnel à l'avant-dernier alinéa.

*Article premier bis (nouveau)*

**Communication d'informations sur les contrats d'exportation d'électricité à l'autorité administrative**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit qu'Electricité de France devra dorénavant communiquer à l'autorité administrative *«les prix et conditions de vente de l'électricité aux sociétés de production et de distribution étrangères»*.

Il faut rappeler que les exportations d'électricité représentent 13 % de la production française, environ 4 % de la production européenne, et qu'elles ont représenté 12,4 milliards de francs de recettes en 1992.

Elles font l'objet de deux types de contrats à l'exportation :

- les contrats à court terme, fondés sur l'existence de disponibilités et de besoins marginaux ;
- les contrats à moyen et long terme.

Dans tous les cas, les conditions de prix de ces contrats sont fixées au coup par coup et résultent de négociations commerciales.

Ces contrats à l'exportation sont négociés et signés entre EDF et des compagnies d'électricité étrangères, gestionnaires des grands réseaux de transport d'électricité. Ces électriciens étrangers, qui vendent ensuite cette énergie à leurs clients, ne sont donc pas des *«consommateurs finals»* au sens de la directive. Les contrats à l'exportation n'entrent donc pas, dans le champ d'application du projet de loi.

A l'heure actuelle, le ministre chargé de l'énergie peut demander à EDF la communication de certains éléments des contrats, à titre confidentiel.

Le principe de la transparence qu'instaure cet article entre l'opérateur public et ses autorités de tutelle ne saurait cependant être critiqué.

En revanche, l'article ne répond pas aux problèmes de confidentialité que peut poser la transmission des informations concernées.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle de préciser que cette communication doit s'effectuer sans que soit compromis le caractère confidentiel des contrats. En outre, elle vous demande de renvoyer à un décret la détermination des modalités d'application du présent article.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

## *Article 2*

### **Application de dispositions législatives relatives au secret en matière de statistiques**

L'article 4 de la directive prévoit que l'Office statistique des Communautés européennes est tenu de ne pas divulguer les données relevant du secret commercial des entreprises et que les informations confidentielles qui lui sont transmises ne sont accessibles qu'à ses seuls fonctionnaires et ne peuvent être utilisées qu'à des fins exclusivement statistiques.

Par ailleurs, l'article 2 du projet de loi rend applicables aux enquêtes statistiques prévues par son article premier, les principales dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Des garanties de confidentialité des informations transmises sont donc apportées.

**C'est ainsi que :**

- les travaux statistiques réalisés en application de l'article premier doivent être soumis au visa préalable du ministre de l'économie et des finances (en raison de la tutelle qu'il exerce sur l'INSEE) et du ministre chargé de l'industrie ;

- de même, la transmission de données statistiques à l'INSEE doit faire l'objet d'une autorisation conjointe des deux ministres précités ;

- les renseignements d'ordre économique ou financier transmis à l'autorité administrative ne peuvent être utilisés pour exercer un contrôle fiscal ou des actions de répression économique ;

- les informations susceptibles de permettre l'identification des opérateurs énergétiques peuvent certes être transmises à l'INSEE ou aux services statistiques ministériels mais ceux-ci ne peuvent les communiquer ;

- les fonctionnaires ou agents qui ont eu à connaître certaines données confidentielles sont astreints au secret professionnel ;

- les enquêtes statistiques effectuées dans le cadre du présent projet de loi ont le caractère d'archives publiques et sont à ce titre soumises aux dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi du 7 juin 1951 précise que les personnes visées sont tenues de répondre, avec exactitude et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques autorisées par les autorités administratives compétentes.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

**Article 3**

**Sanctions**

**Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des amendes administratives sanctionnant l'inobservation de l'obligation de transmission d'informations statistiques aux autorités compétentes.**

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

\*

\* \*

**Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.**

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz</p>	<p>Projet de loi portant transposition de la directive du conseil n° 90/377/CEE du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité</p>	<p>Projet de loi portant transposition de la directive du Conseil n° 90/377/CEE du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité</p>	<p>Projet de loi portant transposition de la directive du Conseil n° 90/377/CEE du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité</p>
<p>.....</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p><b>Art. 23.</b> - Les sociétés de distribution à économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques possèdent la majorité, les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales sont maintenus dans leur situation actuelle, le statut de ces entreprises devant toujours conserver le caractère particulier qui leur a donné naissance d'après les lois et décrets en vigueur ou futurs.</p>	<p>Les entreprises, ainsi que les organismes de distribution mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, qui assurent la fourniture de gaz ou d'électricité aux consommateurs finals de l'industrie, communiquent à l'autorité administrative les éléments et informations statistiques suivants :</p>	<p>Les entreprises...  ...1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui assurent...  ...suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Dans le cas où la distribution de l'électricité ou de gaz était exploitée antérieurement à la présente loi par les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales ou par les sociétés où ces collectivités avaient la majorité des actions, ou bien dont elles partageaient les profits dans une proportion égale ou supérieure à celles qui découle du décret du 28 décembre 1926 sur les sociétés d'économie mixte, ces services ou sociétés seront, dans le cadre des services de distribution constitués ou transformés en établissements publics communaux ou intercommunaux qui prendront avec la forme adéquate le nom de "Régie de ..." suivi du nom de la collectivité.</p>	<p>1° leurs prix et conditions de vente aux consommateurs industriels finals de gaz ou d'électricité ;</p> <p>2° les systèmes de prix en vigueur et les informations relatives à leur élaboration ;</p> <p>3° la répartition des consommateurs et des volumes correspondants par catégories de consommation, sans que soit compromis le caractère confidentiel des contrats.</p> <p>Les consommateurs finals mentionnés à l'alinéa précédent sont constitués par l'ensemble des industriels qui utilisent le gaz ou l'électricité pour en consommer l'énergie, à l'exclusion de ceux qui se servent du gaz pour produire de l'électricité.</p>	<p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Les consommateurs finals sont constitués ...</p> <p>... l'exclusion des centrales électriques publiques qui se servent ... ..l'électricité.</p> <p>La forme et la teneur des informations communiquées en vertu des alinéas précédents, ainsi que la périodicité et les modalités de leur transmission, sont déterminées par décret.</p>	<p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les rapports de ces régies avec les services de distribution, leur organisation, la nomination des administrateurs et la vérification de leurs comptes seront déterminés par un règlement d'administration publique pris sur le rapport des ministres chargés de la Production industrielle et de l'Intérieur.</p>	<p>L'autorité administrative peut demander que lui soient communiquées les données désagrégées ainsi que les procédés de calcul ou d'évaluation sur lesquels se fondent les données agrégées recueillies en vertu du premier alinéa.</p>	Alinéa sans modification	L'autorité ...
<p>Les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole concessionnaires de gaz ou d'électricité pourront également être maintenues dans le cadre des services de distribution. Leurs rapports avec ces services et leur statut seront déterminés par un règlement d'administration publique pris sur le rapport des ministres de la production industrielle et de l'agriculture.</p>	<p>Elle peut, en outre, demander que lui soit communiqué le détail de la construction des tarifs à partir des coûts de production, d'approvisionnement de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.</p>	Elle peut...	Alinéa sans modification
<p>Sous cette réserve, les organisations prévues au premier paragraphe du présent article conserveront leur autonomie.</p> <p>.....</p>		...d'approvisionnement, de transport...	... en application du présent article.
		...du gaz.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques</p>	<p>Art. 2</p> <p>Les articles 2, 3, 6, et 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques sont applicables aux enquêtes statistiques prévues par l'article premier.</p>	<p>Article premier bis (nouveau).</p> <p>L'établissement public Electricité de France communique à l'autorité administrative, les prix et conditions de vente de l'électricité aux sociétés de production et de distribution étrangères.</p>	<p>Article premier bis</p> <p>L'établissement ...</p> <p>... étrangères, sans que soit compromis le caractère confidentiel des contrats. Un décret détermine les modalités d'application du présent article.</p>
<p>.....</p> <p>Art. 2.- Toute enquête statistique des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'Administration, doit être soumise au visa préalable du ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques et du ministre à la compétence duquel ressortissent les intéressés.</p>		<p>Art. 2</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 2</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le visa ne peut être accordé que si l'enquête s'inscrit dans le cadre du programme prévu à l'article précédent, si elle est prévue par une loi spéciale ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables.</p>			
<p><b>Art. 3.</b> - Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques revêtues du visa défini à l'article 2.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Art. 6.</b> - Sous réserve des dispositions des articles 29 et 89 du Code d'instruction criminelle, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration du délai de cent ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
Commission**

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les obligations prévues, notamment à l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, modifié par l'article 30 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et à l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4 sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal.

Les recensements et enquêtes statistiques effectués conformément aux dispositions de la présente loi ont le caractère d'archives publiques.

.....

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
Commission**

—

**Art. 7 bis.** - Les informations relatives aux personnes physiques, à l'exclusion des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, et celles relatives aux personnes morales, recueillies, dans le cadre de sa mission, par une administration, un établissement public, une collectivité territoriale ou une personne morale de droit privé gérant un service public peuvent être cédées, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques ministériels.

Sous réserve de l'article 777-3 du Code de procédure pénale, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires relatives au secret professionnel.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
Commission**

—

Les cessions portant sur des informations nominatives, telles qu'elles sont définies à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont soumises aux dispositions de ladite loi ; l'acte réglementaire et, lorsque les cessions se font entre deux personnes morales distinctes, les conventions entre le cédant et le cessionnaire de ces informations prévoient les modalités de la transmission, la finalité du traitement envisagé et le sort des informations après leur utilisation aux fins de traitement statistique.

Les cessions portant sur des informations concernant des personnes morales sont autorisées par décision conjointe du ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques et des ministres intéressés.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
Commission**

—

Sous réserve des dispositions des articles 40, 97 et 99 du Code de procédure pénale, les informations transmises en application du présent article et permettant l'identification des personnes physiques ou morales auxquelles elles s'appliquent ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service bénéficiaire.

Les agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et ceux des services statistiques ministériels sont astreints, pour les données dont ils ont à connaître en application du présent article, au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal.

**Art. 3.**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les sanctions administratives applicables aux entreprises ou organismes qui auront méconnu les obligations définies à l'article premier.

**Art. 3**

Sans modification

**Art. 3**

Sans modification

# ANNEXES

## ANNEXE I

### DIRECTIVE DU CONSEIL

du 29 juin 1990

instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité

(90/377/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que la transparence des prix de l'énergie, dans la mesure où elle renforce les conditions assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, est essentielle à la réalisation et au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie;

considérant que cette transparence peut contribuer à l'élimination des discriminations appliquées à l'égard des consommateurs, en favorisant le libre choix de ceux-ci entre sources d'énergie et entre fournisseurs;

considérant que la transparence actuelle varie selon les sources d'énergie et selon les pays et régions de la Communauté, ce qui compromet la réalisation du marché intérieur de l'énergie;

considérant toutefois que les prix payés par l'industrie de la Communauté pour l'énergie qu'elle consomme constituent un des facteurs de sa compétitivité et que, à ce titre, leur caractère confidentiel doit être préservé;

considérant que le système de consommateurs type utilisé par l'Office statistique des Communautés européennes (OSCE) dans ses publications de prix et le système de prix-repère qui sera mis en œuvre pour les grands consommateurs industriels d'électricité permettant que la transparence ne fasse pas obstacle à la protection du caractère confidentiel;

considérant qu'il convient d'étendre les catégories de consommateurs utilisées par l'OSCE jusqu'aux limites supérieures où la représentativité des consommateurs resterait assurée;

considérant que, ce faisant, la transparence des prix à la consommation finale serait atteinte sans mettre en danger le nécessaire caractère confidentiel des contrats; que, afin de respecter le caractère confidentiel, il faut qu'il y ait au moins trois consommateurs dans une catégorie de consommateurs donnée pour pouvoir publier un prix;

considérant que ces informations, qui concerneront le gaz et l'électricité consommés par l'industrie dans des usages finals énergétiques, permettront également la comparaison avec les autres sources d'énergie (pétrole, charbon, énergies fossiles et renouvelables) et les autres consommateurs;

considérant que les entreprises qui assurent la fourniture de gaz et d'électricité ainsi que les consommateurs industriels de gaz ou d'électricité demeurent, indépendamment de l'application de la présente directive, soumis à l'application des règles de concurrence du traité et que, à ce titre, la Commission peut exiger la communication des prix et conditions de vente;

considérant que la connaissance des systèmes de prix en vigueur fait partie de la transparence des prix;

<sup>(1)</sup> JO n° C 257 du 10. 10. 1989, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° C 149 du 18. 6. 1990.

<sup>(3)</sup> JO n° C 75 du 26. 3. 1990, p. 18.

considérant que la connaissance de la répartition des consommateurs par catégorie et de leurs parts respectives de marché fait également partie de cette transparence;

considérant que la communication à l'OSCE des prix et conditions de vente aux consommateurs, accompagnée de celle des systèmes de prix en vigueur et de la répartition des consommateurs par catégories de consommation, doit permettre à la Commission d'être informée pour déterminer, en tant que de besoin, les actions ou propositions appropriées au vu de la situation du marché intérieur de l'énergie;

considérant que la fiabilité des données communiquées à l'OSCE sera mieux assurée si les entreprises procèdent elles-mêmes à l'élaboration de ces données;

considérant que la connaissance de la fiscalité et des taxes parafiscales existant dans chaque État membre est importante pour assurer la transparence des prix;

considérant qu'il convient de prévoir des moyens permettant de contrôler la fiabilité des données communiquées à l'OSCE;

considérant que la réalisation de la transparence suppose la publication et la diffusion la plus large possible auprès des consommateurs des prix et des systèmes de prix;

considérant que, pour la mise en œuvre de cette transparence de prix de l'énergie, il y a lieu de se fonder sur les méthodes et les techniques éprouvées, mises au point et appliquées par l'OSCE au niveau tant du traitement et du contrôle de la validité des données que de leur publication;

considérant que, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur de l'énergie, il y a lieu de rendre le système de transparence des prix opérationnel dans les meilleurs délais;

considérant que la mise en œuvre uniforme de la présente directive ne peut se faire dans tous les États membres que lorsque le marché du gaz naturel, notamment en ce qui concerne les infrastructures, aura atteint un niveau de développement suffisant,

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

### *Article premier*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises qui assurent la fourniture de gaz ou d'électricité aux consommateurs finals de l'industrie, tels qu'ils sont définis aux annexes I et II, communiquent à l'OSCE, dans les formes prévues, à l'article 3:

- 1) les prix et conditions de vente aux consommateurs industriels finals de gaz et d'électricité;
- 2) les systèmes de prix en vigueur;
- 3) la répartition des consommateurs et des volumes correspondants par catégories de consommation, pour s'assurer de la représentativité, au niveau national, de ces catégories.

### *Article 2*

1. Les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> relèvent les données prévues aux points 1) et 2) dudit article le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Ces données, élaborées conformément aux dispositions prévues à l'article 3, sont communiquées dans les deux mois à l'OSCE et aux autorités compétentes des États membres.

2. Sur la base des données visées au paragraphe 1, l'OSCE publie en mai et en novembre de chaque année, sous une forme appropriée, les prix du gaz et de l'électricité pour usages industriels dans les États membres et les systèmes de prix qui ont servi à leur élaboration.

3. L'information prévue à l'article 1<sup>er</sup> point 3) est communiquée tous les deux ans à l'OSCE et aux autorités compétentes des États membres. La première communication portera sur la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Cette information n'est pas publiée.

### *Article 3*

Les dispositions d'application concernant la forme et la teneur, ainsi que toutes les autres caractéristiques des informations prévues à l'article 1<sup>er</sup>, figurent aux annexes I et II.

### *Article 4*

L'OSCE est tenu de ne pas divulguer les données qui lui sont communiquées au titre de l'article 1<sup>er</sup> et qui, de par leur nature, pourraient relever du secret commercial des entreprises. Ces données statistiques confidentielles transmises à l'OSCE ne sont accessibles qu'aux seuls fonctionnaires de l'OSCE et ne peuvent être utilisées qu'à des fins exclusivement statistiques.

Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à la publication de ces données sous une forme agrégée ne permettant pas d'identifier des transactions commerciales individuelles.

### *Article 5*

Lorsque l'OSCE constate des anomalies ou des incohérences statistiquement significatives dans les données communiquées au titre de la présente directive, il peut demander aux instances nationales de lui permettre de prendre connaissance des données désagrégées appropriées ainsi que des procédés de calcul ou d'évaluation sur lesquels se fondent les données agrégées, en vue d'apprécier et, le cas échéant, de rectifier les informations jugées anormales.

### *Article 6*

La Commission apporte aux annexes les modifications devenues nécessaires en raison de l'identification de problèmes spécifiques. Toutefois, ces modifications ne peuvent porter que sur des éléments techniques des annexes et ne peuvent être de nature à changer l'économie générale du système.

### Article 7

Pour l'adoption des modifications visées à l'article 6, la Commission est assistée par un comité consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant, en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

### Article 8

Une fois par an, la Commission adresse au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un

rapport de synthèse sur l'application de la présente directive.

### Article 9

Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Pour ce qui concerne le gaz naturel, la présente directive n'est mise en application dans un État membre que cinq ans après l'introduction de cette énergie sur le marché national. La date d'introduction de cette source d'énergie sur le marché national fait l'objet d'une déclaration explicite adressée sans délai à la Commission par l'État membre concerné.

### Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1990.

Par le Conseil  
Le président  
M. SMITH

ANNEXE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU GAZ

1. Deux types de gaz sont concernés:
  - a) le gaz naturel;
  - b) le gaz manufacturé <sup>(1)</sup>.
2. Lorsque ces deux types de gaz sont distribués dans la même zone urbaine ou dans la même région, les données doivent être communiquées pour chaque type, sauf si leur consommation est inférieure à 10 % de la consommation totale de gaz naturel et de gaz manufacturé sur les places ou régions visées au paragraphe 11.
3. Seule la distribution par canalisation est prise en considération.
4. Les prix qui doivent être communiqués sont les prix payés par le consommateur final.
5. Les usages pris en considération sont tous les usages industriels.
6. Sont exclus du système les consommateurs qui utilisent du gaz:
  - a) pour la production d'électricité dans les centrales électriques publiques;
  - b) pour des usages non énergétiques (par exemple, l'industrie chimique);
  - c) en quantité supérieure à 4 186 000 GJ/an (= 1 163 GWh/an).
7. Les prix relevés sont fondés sur un système de consommateurs type, définis essentiellement par le niveau de consommation et la modulation <sup>(2)</sup> (ou facteur de charge) de leurs prélèvements.
8. Les autres caractéristiques qui pourraient intervenir dans la fixation du prix (par exemple, l'interruptibilité) sont déterminées cas par cas, la solution la plus fréquente dans la réalité étant chaque fois retenue.
9. Les prix comprennent la location du compteur, la prime fixe et le terme proportionnel. N'y sont pas inclus les premiers frais de raccordement d'un usager.
10. Les consommateurs type industriels suivants, codifiés de I<sub>1</sub> à I<sub>10</sub>, sont retenus:

Consommation annuelle		Modulation
I <sub>1</sub>	418,60 GJ (soit 116 300 kWh)	pas de modulation prescrite (*)
I <sub>2</sub>	4 186 GJ (soit 1 163 000 kWh)	200 jours
I <sub>2-1</sub>	41 860 GJ (soit 11,63 GWh)	200 jours 1 600 heures
I <sub>2-2</sub>	41 860 GJ (soit 11,63 GWh)	250 jours 4 000 heures
I <sub>2-3</sub>	41 860 GJ (soit 11,63 GWh)	250 jours 4 000 heures
I <sub>2-4</sub>	41 860 GJ (soit 11,63 GWh)	330 jours 8 000 heures
I <sub>2-5</sub>	41 860 GJ (soit 11,63 GWh)	330 jours 8 000 heures
I <sub>10</sub>	4 186 000 GJ (soit 1 163 GWh)	330 jours 8 000 heures

(\*) Si nécessaire 115-200 jours.

<sup>(1)</sup> On entend par gaz manufacturé une énergie dérivée, manufacturée à partir de charbon, de produits pétroliers ou encore de gaz naturel craqué, réformé ou mélangé.

Ne sont pas inclus dans le champ d'application de la présente directive le gaz de pétrole liquéfié (butane, propane), le gaz de schistes et le gaz de haut fourneau.

<sup>(2)</sup> La modulation journalière indique le nombre de jours qu'il faudrait pour enlever la totalité de la consommation annuelle, au débit maximal; journalier:

$$mj = \frac{Q_a}{Q_{jmax}}$$

La modulation horaire indique le nombre d'heures qu'il faudrait pour enlever la totalité de la consommation annuelle, au débit maximal horaire:

$$mh = \frac{Q_a}{Q_{hmax}}$$

Dans les formules qui précèdent:

Q<sub>a</sub> = volume annuel consommé,

Q<sub>jmax</sub> = débit maximal journalier,

Q<sub>hmax</sub> = débit maximal horaire.

11. Les prix sont relevés sur les places ou dans les régions suivantes:

- Belgique: Bruxelles,
- Danemark: Copenhague.
- République fédérale d'Allemagne: Hambourg, Hanovre, Weser-Ems, Dortmund, Düsseldorf, Francfort/Main, Stuttgart, Munich,
- Espagne: Madrid, Barcelone, Valence, le Nord et l'Est.
- France: Lille, Paris, Strasbourg, Marseille, Lyon, Toulouse.
- Irlande: Dublin,
- Italie: Milan, Turin, Gênes, Rome, Naples,
- Luxembourg: Luxembourg-ville,
- Pays-Bas: Rotterdam,
- Portugal: Lisbonne,
- Royaume-Uni: Londres, Leeds, Birmingham.

12. Les prix relevés résultent des tarifs, contrats, conditions et règles en vigueur au début de chaque semestre (janvier et juillet) et comprennent les rabais éventuels.

13. En cas de possibilité d'application de plusieurs tarifs, après élimination des tarifs inutilisés dans la pratique ou des tarifs qui ne correspondent qu'à un nombre négligeable d'utilisateurs, le tarif le plus avantageux pour le consommateur est pris en compte.

14. Lorsqu'il n'existe que des quasi-tarifs ou des contrats particuliers ou lorsque des prix librement négociés, le prix le plus souvent pratiqué (le plus représentatif des conditions de fourniture retenues) doit être relevé.

15. Les prix doivent être exprimés en unités monétaires nationales par unité physique de gaz (\*). L'unité d'énergie utilisée est mesurée sur la base du pouvoir calorifique supérieur (PCS), ainsi qu'il est d'usage dans l'industrie du gaz.

16. Deux niveaux de prix doivent être présentés (\*):

- hors taxes;
- toutes taxes comprises (à l'exception de la TVA déductible).

17. Il faut également indiquer les taux et la méthode de calcul des taxes, appliqués aux ventes de gaz au consommateur, qu'il s'agisse de taxes nationales, régionales ou locales.

18. Une description suffisamment détaillée pour refléter avec précision le système de prix doit être jointe en annexe. Une attention particulière doit être accordée à toute modification intervenue depuis l' dernier relevé.

19. Dans les États membres où une seule société effectue toutes les ventes industrielles du pays, l'information doit être communiquée par cette société. Dans les autres États membres, où la distribution dans une ou plusieurs régions est assurée par plus d'une société, l'information doit être communiquée par un organisme indépendant de traitement statistique.

20. En vue du respect de la confidentialité, les données relatives aux prix ne seront communiquées que pour autant qu'il y ait, dans l'État membre ou la région concernée, au moins trois consommateurs pour chacune des catégories visées au point 10.

(\* Lorsque le mètre cube est utilisé, il y a lieu de définir son contenu énergétique en GJ, kWh ou, jusqu'en 1995, en therm.

(\*) Le prix hors taxes résulte directement de l'application des tarifs ou des contrats. Le prix hors TVA déductible comprend, le cas échéant, les autres taxes spécifiques.

ANNEXE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLECTRICITÉ

La communication des données relatives à l'électricité prévue par la présente directive doit contenir les éléments suivants:

1. L'enquête sur le consommateur de référence (pour les consommateurs disposant d'une puissance appelée maximale de 10 MW)
  1. L'enquête actuelle sur les prix de l'électricité facturés aux consommateurs de référence type dans la Communauté, réalisée par la Commission, doit être étendue à deux catégories de consommateurs industriels de référence disposant d'une puissance appelée maximale de 10 MW et être incorporée dans la présente directive.
  2. Dans les États membres qui appliquent un tarif national unique, les prix de l'électricité sont collectés en un seul endroit. Dans les États membres où les tarifs varient d'un endroit à l'autre, ils doivent être collectés selon un échantillon représentatif, comme indiqué ci-après:
    - Belgique: le pays dans son ensemble,
    - RF d'Allemagne: Hambourg, Hanovre, Dusseldorf, Francfort-sur-le-Main, Stuttgart, Munich, la région occidentale, la région méridionale,
    - Danemark: le pays dans son ensemble,
    - Espagne: Madrid,
    - France: Lille, Paris, Marseille, Lyon, Toulouse, Strasbourg,
    - Grèce: Athènes,
    - Irlande: Dublin,
    - Italie: l'Italie du Nord et du Centre, l'Italie du Sud et les îles,
    - Luxembourg: le pays dans son ensemble,
    - Pays-Bas: Rotterdam (GEB), Hollande septentrionale (PEN) Brabant septentrional (PNEM),
    - Portugal: Lisbonne, Ponta Delgada (région autonome des Açores),
    - Royaume-Uni: Londres, Glasgow, Leeds, Birmingham.
3. Les prix de l'électricité sont relevés pour les neuf catégories de consommateurs industriels de référence suivants:

Consommateur de référence	Consommation annuelle (en kWh)	Demande maximale (en kW)	Utilisation annuelle (en heures)
I <sub>1</sub>	30 000	30	1 000
I <sub>2</sub>	50 000	50	1 000
I <sub>3</sub>	160 000	100	1 600
I <sub>4</sub>	1 250 000	500	2 500
I <sub>5</sub>	2 000 000	500	4 000
I <sub>6</sub>	10 000 000	2 500	4 000
I <sub>7</sub>	24 000 000	4 000	6 000
I <sub>8</sub>	50 000 000	10 000	5 000
I <sub>9</sub>	70 000 000	10 000	7 000

La puissance maximale appelée est la puissance maximale quart-heure relevée dans une année et exprimée en kW. Le prix de la fourniture est calculé pour  $\cos\phi = 0,90$ . Si les tarifs sont fondés sur la puissance appelée demi-heure, la puissance maximale du consommateur de référence est multipliée par le coefficient 0,98. S'ils sont fondés sur une puissance mesurée en kVA, il convient de procéder à un ajustement en divisant la puissance maximale appelée du consommateur de référence, exprimée en kW, par le coefficient  $\cos\phi = 0,90$ .

4. Si les tarifs sont fondés sur plusieurs rejets par an de la puissance maximale, le montant de la prime de puissance est multiplié par les coefficients suivants:

TABLEAU DES COEFFICIENTS CORRECTEURS DE LA PUISSANCE

Utilisation (heures)	Puissance mensuelle maximale	Puissance bimestrielle maximale	Puissance trimestrielle maximale	Moyenne des trois puissances mensuelles les plus élevées	Moyenne des deux puissances mensuelles les plus élevées	Puissance maximale annuelle
1 000	0,81	0,83	0,86	0,94	0,96	1,0
1 600	0,83	0,85	0,88	0,95	0,97	1,0
2 500	0,85	0,87	0,90	0,96	0,98	1,0
4 000	0,90	0,91	0,95	0,98	0,99	1,0
5 000	0,90	0,91	0,95	0,98	0,99	1,0
6 000	0,96	0,97	0,98	0,99	0,995	1,0
7 000	0,96	0,97	0,98	0,99	0,995	1,0

5. Pour les tarifs qui prévoient des réductions pour heures creuses, on calcule le prix moyen par kWh en tenant compte des consommations suivantes pendant les heures creuses:

Consommateur type	Modulation annuelle	Consommation annuelle 1 000 kWh	Consommation annuelle (en 1 000 kWh) facturée à des prix «heures creuses» selon la durée journalière moyenne des heures creuses de tarif par 24 heures					
	heures		7 h	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h
L <sub>1</sub>	1 000	30	0	0	0	0	0	0
L <sub>2</sub>	1 000	50	0	0	0	0	0	0
L <sub>3</sub>	1 600	160	11	13	16	19	22	25
L <sub>4</sub>	2 500	1 250	197	225	262	300	338	375
L <sub>5</sub>	4 000	2 000	438	500	580	660	740	820
L <sub>6</sub>	4 000	10 000	2 190	2 500	2 900	3 300	3 700	4 100
L <sub>7</sub>	6 000	24 000	7 140	8 160	9 120	10 080	11 040	12 000
L <sub>8</sub>	5 000	50 000	13 100	15 000	17 000	19 000	21 000	23 000
L <sub>9</sub>	7 000	70 000	23 300	26 600	29 400	32 200	35 000	37 800

La consommation annuelle de kWh «heures creuses», correspondant à des périodes d'heures creuses situées entre celles qui figurent ci-avant, sera estimée par extrapolation.

Si la facturation des heures creuses s'étend à d'autres périodes, par exemple le dimanche toute la journée, on ne tiendra compte que de la moitié de ces heures creuses supplémentaires et l'on ajoutera la moyenne de ces heures calculées sur toute l'année à la période d'heures creuses normale, avant d'utiliser le tableau figurant ci-avant.

6. Dans la mesure du possible, le prix communiqué doit être fondé sur un tarif publié applicable à la catégorie de consommateurs de référence concernée. Si plusieurs tarifs sont applicables, il convient d'appliquer le tarif le plus avantageux pour le consommateur après avoir écarté les tarifs qui ne sont pas utilisés dans la pratique ou qui ne s'appliquent qu'à un nombre marginal ou négligeable d'utilisateurs. S'il n'existe que des quasi-tarifs, des contrats particuliers ou des prix négociés librement, il faut communiquer le prix le plus fréquemment appliqué (le plus représentatif), dans les conditions d'approvisionnement considérées.
7. Si, pour une catégorie donnée de consommateurs de référence, l'électricité peut être fournie à plusieurs tensions, il convient de communiquer la tension la plus représentative pour le consommateur de référence de la catégorie en question. Ce principe est applicable aux autres paramètres non spécifiés dans la présente directive.
8. Le prix par kWh doit être calculé de manière à comprendre tous les frais fixes (par exemple, la location du compteur, les frais fixes ou les coûts liés à la capacité, etc.) ainsi que le prix des kWh consommés. C'est donc le montant total dû pour le type de consommation considéré, compris tenu des primes ou des réductions, divisé par la consommation totale. Il ne faut toutefois pas inclure les frais de raccordement initial. Bien que ces informations doivent être communiquées deux fois par an, il y a lieu de fonder le calcul sur la consommation annuelle afin de supprimer les variations saisonnières.

9. Les prix doivent être exprimés en monnaie nationale par kWh (1):

- hors taxes,
- toutes taxes comprises (à l'exception de la TVA déductible).

Il faut également indiquer les taux et la méthode de calcul des taxes, appliqués aux ventes d'électricité au consommateur, qu'il s'agisse de taxes nationales, régionales ou locales.

10. Une description aussi détaillée que possible du système de prix et de ses modalités d'application doit être fournie. Il y a lieu de signaler, plus spécialement, toute modification du système intervenus depuis l'enquête précédente.
11. Dans les États membres où une seule société effectue toutes les ventes industrielles du pays, l'information doit être communiquée par cette société. Dans les autres États membres, où la distribution dans une ou plusieurs régions est assurée par plus d'une société, l'information doit être communiquée par un organisme indépendant de traitement statistique.

II. L'enquête sur le prix-repère (pour les consommateurs dont la demande maximale dépasse 10 MW)

12. Pour procéder à l'enquête sur les consommateurs industriels dont la demande maximale dépasse 10 MW, il faudra introduire un nouveau système fondé sur les prix-repère, tels qu'ils sont définis ci-après.
13. Dans tous les États membres où, à l'exception de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, les prix applicables aux grands consommateurs industriels varient relativement peu à l'intérieur du pays, les prix-repère et les données y afférentes doivent être communiqués et publiés pour l'État membre dans son ensemble. En République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni, des variations géographiques importantes peuvent toutefois se manifester et l'information doit donc y être communiquée et publiée pour trois régions, comme indiqué ci-après:

États membres:	Régions:
RF d'Allemagne (2):	— Nord/Centre — Ouest — Sud
Royaume-Uni:	— Angleterre et pays de Galles, — Écosse, — Irlande du Nord.

14. Les prix-repère et les données y afférentes doivent être communiqués pour chaque État membre conformément au point 13 pour trois catégories de grands consommateurs industriels, c'est-à-dire les consommateurs industriels dont la demande maximale est d'environ:
- 25 MW, comprenant les consommateurs dont la puissance appelée maximale se situe entre 17,5 MW et 37,5 MW,
  - 50 MW, comprenant les consommateurs dont la puissance appelée maximale se situe entre 37,5 MW et 62,5 MW,
  - 75 MW, comprenant les consommateurs dont la puissance appelée maximale se situe entre 62,5 MW et 75,0 MW.

Ces catégories incluent également les consommateurs industriels qui produisent une partie de leur propre électricité, bien que seule la consommation d'électricité provenant d'entreprises de service public doive être communiquée.

15. Le prix-repère pour une catégorie de MW donnée (par exemple 25 MW) est le prix moyen facturé par kWh à un consommateur industriel théorique ou auquel s'applique le prix-repère dont la puissance appelée normale se situe à environ 25 MW, avant déduction des remises particulières qui doivent être communiquées séparément (voir point 16). Les caractéristiques de la demande de ce consommateur industriel auquel s'applique le prix-repère doivent être aussi représentatives que possible (abstraction faite des remises particulières) de tous les consommateurs industriels de la catégorie en question.

Afin d'assurer une certaine homogénéité, la Commission définit des caractéristiques de la demande applicable aux consommateurs auxquels s'appliquent les prix-repère de chaque catégorie (25 MW, 50 MW et 75 MW). Ces caractéristiques seront utilisées par l'entreprise de distribution, le cas échéant. Si elles ne sont pas adoptées aux conditions propres de l'entreprise de distribution, cette dernière pourra

(1) Le prix hors taxes résulte directement de l'application des tarifs ou des contrats. Le prix hors TVA déductible comprend, le cas échéant, les autres taxes spécifiques.

(2) Les Länder seront regroupés en trois zones, à savoir:

- nord/centre: Schleswig-Holstein, Hambourg, Brome, Berlin, Basse-Saxe, Hesse-Nord
- ouest: Rhénanie du Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Hesse-Sud, Sarre,
- sud: Bade-Wurtemberg, Bavière.

définir elle-même les caractéristiques de la demande du consommateur auquel s'applique le prix-repère, sous réserve de l'accord de la Commission. Ces caractéristiques de la demande concernent notamment le facteur de charge (par exemple: «7 000 heures», où 7 000 est le nombre d'heures pendant lesquelles la demande doit rester maximale pour atteindre la consommation annuelle) et la répartition de la consommation en différentes tranches tarifaires pendant la journée (pointe, heures creuses, etc.)

16. Les prix-repères indiqués doivent être calculés de manière à comprendre tous les frais fixes (par exemple, la location du compresseur, les frais fixes ou les coûts liés à la capacité, etc.) ainsi que le prix des kWh consommés. Il ne faut toutefois pas y inclure le coût du raccordement initial. Bien que ces informations doivent être communiquées deux fois par an, il y a lieu de fonder le calcul sur la consommation annuelle afin de supprimer les variations saisonnières. Le calcul du prix-repère, y compris l'inclusion de tous frais fixes, doit être expliqué.
  17. Pour chaque prix-repère, il convient de décrire une série de facteurs particuliers qui peuvent aboutir à une réduction du prix de l'électricité (par exemple, les clauses d'interruptibilité), ainsi que l'importance de cette réduction (en principe 6 %, 8 %, 10 %). Ces facteurs particuliers doivent être représentatifs des facteurs applicables aux consommateurs desservis par le service public en question pour la catégorie de MW concernée.
  18. Dans les États membres où il y a plusieurs distributeurs, chaque distributeur doit communiquer les prix-repères et les données y afférentes (sous la rubrique «Caractéristiques de la demande du consommateur théorique» (voir point 15), les facteurs particuliers et les réductions de prix (voir point 17) à un organisme indépendant de traitement statistique. Ces associations communiquent ensuite à l'administration nationale et à l'OSCE le prix-repère le plus élevé et le plus bas pour l'État membre en question (ou pour chaque région, le cas échéant), correspondant à chacune des catégories de MW, ainsi que les données afférentes à ces prix-repère. Pour les autres États membres, où un seul distributeur dessert l'ensemble du pays, l'information doit être notifiée directement et simultanément à l'administration nationale et à l'OSCE.
  19. En vue du respect de la confidentialité, les prix-repère et les données y afférentes seront communiqués par les entreprises ou par l'organisme indépendant de traitement statistique lui-même, selon le cas (voir point 18) et pour autant qu'il y ait au moins trois consommateurs dans la catégorie MW appropriée dans l'État membre ou la région concernée.
  20. Les prix-repère doivent être exprimés conformément aux indications figurant au point 9.
  21. Les distributeurs doivent également fournir des données, une fois tous les deux ans, sur le nombre des consommateurs dans chaque catégorie MW (par exemple: 17,5—37,5 MW, 37,5—62,5 MW et 62,5—75,0 MW) ainsi que sur la consommation annuelle globale de ces consommateurs dans chaque catégorie (en GWh). En ce qui concerne l'information requise en vertu du point 18, elle doit être communiquée soit par l'intermédiaire de l'organisme indépendant de traitement statistique, qui collationne les informations au niveau de l'État membre dans son ensemble, ou directement et simultanément à l'administration nationale et à l'OSCE. L'information requise au titre du présent point est fournie à titre confidentiel et n'est pas publiée.
-

ANNEXE 2

DETERMINATION DES PRIX DU GAZ EN FRANCE (1)

-oOo-

La détermination du prix du gaz obéit aux règles de la formation des coûts de mise à disposition du gaz au consommateur. Le contrôle des Pouvoirs Publics sur les prix du gaz s'est toutefois superposé au fonctionnement de ces règles sur la base des cahiers des charges des concessions de transport et de distribution du gaz en vigueur ainsi sur celle des ordonnances sur les prix.

1 - Le prix du gaz doit refléter les coûts engagés pour la mise à disposition de cette énergie au consommateur final

1-1. Les règles de base :

Le gaz n'ayant aucun usage captif, sa valeur dépend, sur chacun de ses marchés, du prix des énergies auxquelles il se substitue. Son coût, par contre, ne dépend que de caractéristiques sectorielles. Le premier objectif d'une tarification du gaz est donc d'assurer un équilibre entre le "prix-valeur", nécessaire à la compétitivité de l'énergie, et le "prix-coût", nécessaire à l'équilibre comptable.

D'autre part, le gaz n'a pas vocation à desservir l'ensemble du territoire. Dès lors, l'objectif de la tarification est d'assurer l'optimisation de la répartition de la ressource gaz selon les critères d'égalité de traitement et d'intérêt général (la répartition n'est pas faite selon un critère de maximisation du profit).

(1) - Source : Ministère de l'industrie.

En réponse à ces impératifs, a été fondée une tarification "au coût", qui impute à chaque consommateur les coûts marginaux en développement qu'il occasionne. Elle assure de ce fait une répartition optimale du gaz (le reflet des coûts joue un rôle de "signal" auprès des consommateurs), une égalité de traitement des clients (la juxtaposition des coûts permet de pratiquer un taux de profit identique sur tous les marchés) et une mission de service public (les coûts d'approvisionnement et de gestion sont péréqués afin de faire bénéficier tous les consommateurs des gains liés à la taille de l'entreprise).

Ainsi, la tarification du gaz en France est construite à partir de la méthode des péages. Les prix d'achat aux fournisseurs sont négociés suivant le principe du "net back" qui a pour effet d'assurer sur les marchés finals un prix du gaz rendu compatible avec la concurrence des autres énergies. En partant de ce prix d'achat, on ajoute les coûts de transport, de stockage et de distribution pour aboutir au prix de vente correspondant à une demande supplémentaire sur un point déterminé du territoire :

- . Ainsi, les frais de transport étant essentiellement liés au diamètre et à la longueur de canalisations, le coût de la mise à disposition du gaz croît à mesure que l'on s'éloigne de la source d'approvisionnement. Il convient d'observer à cet égard que les différents points d'importation du gaz (y compris Lacq) et de stockage sont reliés entre eux par un réseau dit "grand transport" sur lequel les tarifs sont péréqués constituant ainsi la source unique d'approvisionnement en gaz du territoire. Les investissements individualisés des antennes amenant le gaz depuis le réseau grand transport jusqu'aux utilisateurs (clients industriels du réseau de transport ou centres de distribution publique) s'ajoutent aux coûts engagés en amont. L'ensemble de ces coûts se reflète à travers un tarif dit à souscription;
- . La livraison du gaz aux consommateurs de chaque centre de distribution publique entraîne par ailleurs des dépenses dont une part est indépendante des caractéristiques des consommations des usagers (frais d'exploitation des réseaux et gestion des clients), l'autre partie étant au contraire directement liée à l'importance des consommations et à leur répartition dans l'année. Ainsi, une part importante des coûts des stockages souterrains engagés pour assurer la réception régulière des approvisionnements et répondre à la modulation de la demande est répercutée sur les consommations des concessions de distribution publique.

L'ensemble de ces coûts est traduit à travers des tarifs binômes distribués en 6 niveaux de prix dont chacun sera représentatif de la situation du client par rapport au réseau.

### 1-2. La variété des tarifs :

Le territoire national étant partagé pour l'alimentation des clients entre plusieurs transporteurs (Gaz de France, Compagnie Française du Méthane, Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest) et distributeurs de gaz (Gaz de France et les régies), les tarifs proposés à la clientèle peuvent apparaître différents mais ils s'inspirent des mêmes règles.

- . Dans le territoire des concessions de transport de gaz, Gaz de France et Compagnie Française du Méthane présentent une structure tarifaire identique : il s'agit de tarifs à souscription saisonnalisés ou non selon les cas, proposés pour les ventes à l'industrie et aux centres de distribution publique de gaz, dans le cadre de fournitures, fermes ou effaçables. Ces tarifs comportent un abonnement, une prime fixe de souscription journalière et un prix proportionnel selon deux tranches de consommation dont le seuil de partage est fixé à 24 millions de kWh/an. Pour les tarifs saisonnalisés, un prix d'hiver et un prix d'été sont distingués, le supplément de débit souscrit en été faisant par ailleurs l'objet d'une réduction de la prime fixe de souscription journalière. Les tarifs à souscription sont réservés aux consommations supérieures à 5 millions de kWh/an.

La Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest présente une structure tarifaire un peu particulière dans la mesure où elle introduit en plus un élément de prix représentatif de l'éloignement du client par rapport à la source d'approvisionnement de Laocq. Cet élément est allé en diminuant avec la perspective, dans les prochaines années, de l'arrivée des gaz importés dans le Sud-Ouest.

- . Dans les territoires des concessions de distribution publique de Gaz de France et des autres entreprises distributrices non nationalisées ainsi que dans ceux des régies, les tarifs du gaz ont une structure dans l'ensemble identique : il s'agit de tarifs binômes comportant un abonnement et un prix proportionnel, éventuellement saisonnalisé pour des consommations de gaz au-delà d'un seuil de 150 000 à 300 000 kWh/an. Un tarif appoint secours qui comporte en outre un terme fixe fonction du débit maximum susceptible d'être atteint complète cette série.

Les tarifs de Gaz de France sur les réseaux de transport et de distribution publique figurent en annexe.

## 2 - L'état de la concurrence dans le domaine de l'énergie justifie la liberté des prix sur le réseau de transport de gaz et le contrôle des autorités de tutelle sur le réseau de distribution

Les Pouvoirs Publics ont depuis avril 1985 renoncé à l'exercice d'un contrôle direct des prix pour les fournitures de gaz à la grande industrie, fortement concurrencées par d'autres secteurs énergétiques. En revanche, s'agissant des prix aux autres consommateurs (domestique, tertiaire et petite industrie), le maintien d'un contrôle par les Pouvoirs Publics apparaît nécessaire.

### 2-1. Régime des concessions de transport de gaz :

Les cahiers des charges des concessions de transport ont prévu un tarif maximum indexé sur les prix des produits pétroliers et des charbons (index N), qui est un élément d'encadrement de la marge d'action du concessionnaire exclusif. S'agissant des tarifs réellement pratiqués, les Pouvoirs Publics avaient cependant jusqu'en avril 1985 agité directement sur leurs structures et leurs niveaux dans le cadre de l'ordonnance de 1945 sur les prix (régime de l'autorisation du dépôt de barème).

Sans attendre l'abrogation de ladite ordonnance fin 1986, le Gouvernement faisait toutefois savoir aux transporteurs de gaz dès le 1er avril 1985 qu'il entendait à l'avenir ne pas s'opposer aux barèmes qu'ils pourraient déposer.

Au 15 février dernier, le prix moyen du gaz en région parisienne pour un client industriel consommant 30 millions de kWh s'établissait à 7,62 c/kWh Hors TVA compte tenu de l'incidence de la taxe intérieure (0,60 c/kWh) sur les consommations de gaz naturel.

### 2-2. Régime des concessions de distribution publique de gaz et des régions :

- . Le cahier des charges des concessions de distribution publique de gaz a prévu des tarifs généraux et un tarif de base qui varient en fonction des conditions économiques caractérisées par un index dit en G ; le tarif de base ne peut être dépassé par le vendeur de gaz qui est autorisé par ailleurs à pratiquer des tarifs d'application (indexés avec le même index N que celui figurant dans les concessions de transport) inférieurs aux tarifs généraux.

En fait, le régime de fixation du prix du gaz dans les distributions publiques instauré sur la base de l'ordonnance de 1945 sur les prix a constamment déterminé la structure des tarifs et le niveau des prix pratiqués.

L'ordonnance de 1945 sur le contrôle des prix ayant été abrogée à la fin de l'année 1986, c'est le décret du 20 novembre 1990 qui régit les prix du gaz vendu à partir des réseaux de distribution. Sur le fond, ce décret ne modifie pas le cadre réglementaire fixé par l'ordonnance de 1945, puisqu'il continue de conditionner toute variation des barèmes domestiques à l'approbation du Ministre de l'Economie (Article 5 du décret) : les tarifs domestiques du gaz restent donc "réglementés" et soumis à "autorisation".

Depuis la fin de l'année 1986, Gaz de France a été amené à ajuster à dix reprises le niveau de ses tarifs dans les distributions publiques à la demande des Pouvoirs Publics. Avec le dernier mouvement intervenu le 13 avril 1992 (+ 3,0 %), le prix moyen du gaz pour un consommateur domestique consommant 20 000 kWh/an (ce chiffre correspond à une consommation moyenne pour le chauffage d'un logement) s'établit actuellement à 19,25 c/kWh hors TVA, en région parisienne.

### **3 - Grâce au Contrat d'Objectifs, le prix devient une variable-clé de la politique de l'établissement**

Par le Contrat d'Objectifs, l'Etat s'engage à autoriser l'établissement à répercuter l'évolution de ses coûts d'approvisionnement sur ses tarifs, via une formule : les évolutions des tarifs domestiques et tertiaires restent soumises à l'approbation de l'administration, mais le principe de reflet des coûts d'approvisionnement est affirmé. Réciproquement, Gaz de France s'engage à rétrocéder aux consommateurs la moitié de ses gains de productivité, l'évolution de ses prix hors approvisionnements devant ainsi être inférieure à l'inflation :

- . d'au moins 1,5 % si les ventes domestiques et tertiaires progressent de plus de 3,25 % (hors variations climatiques)
- . d'au moins 1,25 % si cette progression est comprise en + 3,25 % et + 2,75 %
- . d'au moins 1 % sinon.

Ce système de régulation incite ainsi l'établissement à accroître sa rentabilité pour accélérer son désendettement.

Sont par ailleurs réaffirmés, d'une part, la nécessité d'une cohérence entre l'évolution des tarifs domestiques et tertiaires, visés par la formule, et celle des tarifs industriels qui évoluent librement, d'autre part le principe de l'égalité de traitement.

ANNEXE 3

LES TARIFS DU GAZ EN FRANCE (1)

1 - Tarifs proposés à la clientèle domestique, tertiaire ainsi qu'à la petite et moyenne industrie

Pour tenir compte des différentes composantes du coût du gaz, Gaz de France a opté pour une gamme tarifaire de type binôme à partie fixe croissante et prix du kWh décroissant (prix proportionnels).

La tarification en vigueur regroupe cinq principaux tarifs qui sont les tarifs binômes suivants : Base, B0, B1, B2I, B2S.

Chaque tarif est optimal dans une plage de consommation déterminée.

Les tarifs de distribution sont regroupés en six niveaux de prix proportionnels. Le moins élevé (niveau 1) se trouve dans les villes proches du réseau grand transport et regroupe plus de 70 % de la clientèle. Le plus élevé (niveau: 6) est appliqué dans les communes les plus éloignées. La partie fixe de chaque tarif est indépendante de la localité.

Tarifs	Plages de consommation	Usages habituels	Nombre de niveaux de prix
Base	0 à 100 kWh/an	Petits usages divers	1
B0	1000 à 7000 kWh/an	Petits usages divers	1
B1	7000 à 30 000 kWh/an	Chauffage de locaux	6
B2I	30 000 à 350 000 kWh/an (1)	Chauffage des petits ensembles immobiliers	6
B2S	au-delà de 350 000 kWh/an (1)	Chaufferies importantes	6

(1) Pour des consommations réparties à raison de 3/4 en hiver et 1/4 en été.

Les tarifs de Base et B0 sont péréqués sur l'ensemble du territoire national desservi par Gaz de France. Les autres tarifs comportent un abonnement uniforme et un prix proportionnel compris dans une fourchette de six niveaux selon la localité.

S'agissant du tarif B2I, il convient de noter pour un compteur de débit supérieur à 10 m<sup>3</sup> h, un minimum de facturation fixé pour chaque année à 70 fois le débit journalier.

De son côté, le tarif B2S, qui fait l'objet d'un contrat, prévoit un prix par kWh différencié selon les saisons et une consommation minimale annuelle égale à 70 fois le débit journalier d'hiver souscrit.

Par ailleurs, un tarif appoint secours est proposé par contrat pour les installations utilisant le gaz en complément d'une autre énergie pour de courtes durées. Ce tarif permet de facturer séparément l'énergie consommée et la puissance nécessaire. Il comprend :

- un abonnement,
- un terme fixe fonction du débit journalier maximal susceptible d'être atteint,
- un prix du kWh.

Le tableau suivant indique les valeurs de ces différents tarifs au 13 avril 1992, date de la dernière variation intervenue.

## 2 - Tarifs proposés à la grande industrie

La grande industrie bénéficie de tarifs trinômes qui comprennent :

- un abonnement,
- une prime fixe annuelle qui s'applique au débit journalier,
- une prime fixe réduite d'été qui s'applique à un éventuel supplément de débit journalier souscrit en été,
- des prix par kWh différenciés selon la saison (hiver, été) et deux tranches de consommation : une première tranche de 0 à 24 millions de kWh/an, une deuxième tranche au-delà du seuil précédent,
- les prix d'été sont inférieurs aux prix d'hiver.

Hiver : de novembre à mars.  
Eté : d'avril à octobre.

Ces tarifs sont proposés par contrat pour des consommations annuelles supérieures à 5 millions de kWh soit dans les Centres de Distribution (tarifs à souscription SRS), soit sur le réseau de transport (tarif à souscription STS).

Les tarifs à souscription SRS et STS en région parisienne étaient à titre d'exemple, les suivants, au 15 février 1992, date de la dernière variation tarifaire :

	SRS	STS
Abonnement (F/an)	39 552	39 552
Prime fixe (F/kWh/J/an)	2,073	1,380
Prime fixe réduite d'été (F/kWh/J/an)	1,309	0,617
Prix par kWh hiver :		
1ère tranche c/kWh (de 0 à 24 GWh/an)	7,48	7,10
2ème tranche c/kWh (> 24 GWh/an)	7,15	6,77
Prix par kWh été :		
1ère tranche c/kWh (de 0 à 24 GWh/an)	6,21	5,83
2ème tranche c/kWh (> de 24 GWh/an)	5,58	5,50

L'écart entre les deux tarifs se justifie pour un client installé dans un Centre de Distribution par le coût du transit du gaz dans ce centre.

### 3 - La nouvelle tarification destinée aux clients importants de centres de distribution (1992)

Afin d'assurer une transition entre les tarifs domestiques et les tarifs du réseau transport destinés à la grande industrie, trois nouveaux tarifs ont été mis en place pour tous clients des distributions publiques ayant une consommation annuelle élevée (plus de 5 GWh/an environ).

Ces tarifs sont les suivants :

. Le TEP : comme le SRS, il comporte :

- un abonnement
- une prime fixe de débit journalier
- un prix proportionnel.

Les deux premiers termes de ce tarif sont d'une valeur légèrement plus élevée que pour le SRS (ce qui entraîne une augmentation de la partie fixe du tarif), et on distingue désormais une prime de sur-débit d'intersaison et une prime de sur-débit d'été.

C'est au niveau du prix proportionnel qu'interviennent les principaux changements.

En effet, le prix proportionnel :

- est décliné selon 3 saisons, et non plus 2
- est divisé en 2 parties :

. Un prix de base, qui s'applique aux quantités consommées qui correspondent :

En hiver à 9 fois le débit journalier  
En intersaison à 6 fois le débit journalier  
En été à 2 fois le débit journalier.

. Un prix saisonnalisé, qui s'applique aux quantités excédentaires.

Le niveau du prix de base est plus élevé que celui du prix saisonnalisé. Un client mal modulé paiera donc une part importante de ses quantités consommées au prix de base, cette part étant proportionnelle à son débit journalier, qui est élevé, tandis qu'un client bien modulé paiera une faible part de ses consommations à ce prix.

Comme pour le SRS, il existe une dégressivité du prix proportionnel selon des tranches de consommation (3 GWh/an, 24 GWh/an, 48 GWh/an).

Par rapport au SRS, la répercussion des charges d'antenne est simplifiée : on applique désormais les 6 niveaux usuels des distributions publiques, répartis en 2 sous-niveaux pour la prime fixe, soit 12 niveaux au total.

. Le TEL : tarif binôme dérivé du tarif B2S, le changement par rapport à ce dernier consiste surtout en un abonnement plus élevé (identique à celui en vigueur pour le TEP), en contrepartie d'une dégressivité sous forme de réduction du prix proportionnel par tranches (4 GWh en hiver et 2 GWh en été, cumulables).

. Le TES : Tarif dérivé du tarif Appoint-Secours, il introduit les mêmes innovations par rapport à celui-ci que le TEL par rapport au B2S, à savoir un abonnement plus élevé (identique au TEP) et une réduction de tranche. Il n'est pas saisonnalisé.

ANNEXE 4

LES MODALITES DE LA TARIFICATION DE L'ELECTRICITE  
EN FRANCE (1)

I - LES DEUX PRINCIPES QUI ENCADRENT LA TARIFICATION DE L'ELECTRICITE

1) La vente au prix de revient pour la collectivité

La mission d'Electricité de France est de répondre à la demande des usagers au moindre coût pour la collectivité, dans un système décentralisé qui conduit ceux-ci à choisir, pour un service rendu défini, la solution la moins coûteuse pour eux : on parle d'efficacité économique. L'objectif sera atteint si la tarification pratiquée aboutit à faire coïncider l'intérêt de l'utilisateur avec l'intérêt collectif. De cette considération découle la politique dite de "vérité des prix" qui consiste, pour un Service Public, à facturer ses prestations à leur prix de revient pour la collectivité. Des prix vrais sont donc des prix reflétant les coûts : leur fonction économique essentielle est d'orienter les choix des utilisateurs vers les solutions les moins coûteuses pour la nation.

2) L'égalité de traitement entre les usagers et la neutralité tarifaire

Les coûts des fournitures varient en fonction de nombreux paramètres : importance des consommations, moment auquel la desserte est opérée, niveau et régularité des puissances appelées, situation des points de livraison vis-à-vis du réseau (qui commande le degré d'élaboration du produit), etc. La volonté de refléter les coûts s'oppose donc à une péréquation généralisée des prix du kWh.

L'existence de prix différents pour des produits différents ne va pas pour autant à l'encontre du principe de l'égalité de traitement des usagers devant le Service Public. Ce principe doit seulement s'énoncer comme suit : deux fournitures ayant les mêmes caractéristiques de coûts pour le producteur-distributeur d'électricité doivent être facturées au même prix ou -dans les cas où l'utilisateur a le choix entre plusieurs tarifs- se voir au moins offrir les mêmes opportunités au plan tarifaire.

De l'égalité de traitement découle le principe de neutralité tarifaire qui interdit au producteur -c'est en cela qu'il est neutre- de pratiquer du dumping sur certains marchés pour en rançonner certains autres. Ainsi, afin de prévenir les abus auxquels est souvent conduit spontanément un monopole, il est fait obligation au Service Public de respecter la même politique de vente au prix de revient sur les marchés concurrencés (quitte à n'y tenir que sa place) que sur les

marchés non concurrencés ou captifs (si tentante que puisse être la possibilité d'y réaliser des profits).

## II - LE CONCEPT DE LA VENTE AU COUT MARGINAL DE DEVELOPPEMENT

Pour passer concrètement de ces principes aux tarifs, Electricité de France s'appuie sur le concept économique de la vente au coût marginal. Le coût marginal de développement d'une fourniture électrique supplémentaire, est le coût supporté par le système électrique pour la produire, la transporter et la distribuer.

Ainsi l'électricien est neutre vis-à-vis des décisions de ses clients : si ce client veut consommer 1 kWh supplémentaire, le système électrique doit développer et exploiter des infrastructures supplémentaires mais la facture du client suffit à payer ces dépenses supplémentaires. Si au contraire, il économise 1 kWh, sa facture diminue, mais uniquement à hauteur des économies réalisées par le système électrique.

## III - LE PASSAGE DES COUTS MARGINAUX AUX TARIFS

Si en théorie les tarifs doivent afficher "autant de coûts marginaux, donc de prix, qu'il y a de produits différents à distinguer" (avec le moment de la consommation, la localisation de la desserte par rapport au réseau, etc.), il faut savoir que le passage à la pratique soulève des difficultés.

Il serait, par exemple, peu réaliste de construire des tarifs comportant 8 760 prix différents, reflétant les coûts pour chacune des 8 760 heures de l'année.

Déterminer et percevoir le prix exact de chaque demande dans chaque circonstance particulière, se heurterait très vite à des coûts de transaction prohibitifs :

- soit que les clients ne soient plus en mesure de percevoir toutes les subtilités d'un système trop complexe, qui perdrait de ce fait son efficacité ;
- soit que les matériels de comptage à mettre en place et la précision de la facturation à opérer entraînent des dépenses disproportionnées à l'enjeu réel, c'est-à-dire au gain que la collectivité peut espérer retirer.

Aussi, à côté des objectifs d'équité et d'efficacité, est-on conduit à trouver un compromis entre l'efficacité d'un tarif et sa "praticabilité".

Le niveau de complexité au-delà duquel un tarif cesse d'être praticable n'est pas unique : il dépend très largement de l'importance des fournitures. Il est très bas pour un petit

client domestique aux consommations très modestes. Il peut être très haut pour un très gros client industriels, ayant des factures annuelles de plusieurs dizaines, voire centaines, de millions de francs. C'est pourquci, d'une façon générale, le système tarifaire verra sa complexité adaptée aux différentes catégories de clientèles, se simplifiant progressivement au fur et à mesure qu'on a affaire à des fournitures plus modestes.

Cette règle de conduite générale peut être utilement complétée par l'offre d'options entre lesquelles les clients sont libres de choisir. C'est que l'offre de plusieurs tarifs au choix constitue souvent la solution élégante permettant de concilier au mieux l'équité, l'efficacité et la praticabilité, alors que l'offre d'une version unique ne permettrait pas, dans les mêmes situations, de rendre compte de façon satisfaisante de la diversité des fournitures à tarifier.

**ANNEXE 5**

**LES TARIFS DE L'ÉLECTRICITÉ EN FRANCE (1)**

Tarif	Périodes saisonnières	Périodes horaires
jaune moyennes utilisations ( < 2.400 h)	hiver : novembre à mars été : avril à octobre	heures pleines : 16 h/jour, 7 jours par semaine heures creuses : 8 h/jour, éventuellement non contiguës, 7 jours/semaine
vert A5 moyennes utilisations	hiver : novembre à mars été : avril à octobre	pointe : 4 h/jour, du lundi au samedi inclus, de décembre à février heures creuses : 8 h/jour, du lundi au samedi, et le dimanche toute la journée heures pleines : toutes les autres heures
vert A8 longues utilisations  vert B longues utilisations  vert B très longues utilisations	hiver : décembre, janvier, février  demi-saison : mars, novembre  été : avril, mai, juin, septembre,  juillet, août	pointe : 4 h/jour, du lundi au vendredi, jours fériés exclus, pendant la période d'hiver  heures creuses : 6 h/jour, du lundi au vendredi ; les jours fériés ; juillet et août  heures pleines : toutes les autres heures.

---

(1) Source : Ministère de l'Industrie.

Informations transmises par la France à l'O.S.C.E.  
sur les prix du gaz et de l'électricité  
(Source Eurostat)

## I - GAZ - Prix au 1er juillet 1992

NATURGASPREISE FUER DIE INDUSTRIE / NATURAL GAS PRICES FOR INDUSTRY / PRIX DU GAZ NATUREL POUR USAGES INDUSTRIELS

JULI 01 JULY JUILLET	NATIONALE WAERHRUNG NATIONAL CURRENCY / GJ MONNAIE NATIONALE			KKS	PPS	SPA <sup>9</sup> / GJ	ECUS / GJ		
	VERDRAUCHER-TYPEN STANDARD CONSUMERS CONSUMATEURS TYPE	STEUERN IMBEGR. TAXES COMPRISES	OHNE MEHRWERT. VAT EXC. HORS TVA				OHNE STEUERN TAXES COMPRISES	STEUERN IMBEGR. TAXES COMPRISES	OHNE MEHRWERT. VAT EXC. HORS TVA
	FRANCE (FF)			PARIS					
I1	49.16	41.45	41.45	7.19	6.06	6.06	7.13	6.01	6.01
I2	41.47	34.97	34.97	6.06	5.11	5.11	6.02	5.07	5.07
I3-1	28.24	23.01	22.83	4.13	3.48	3.34	4.10	3.45	3.31
I3-2	27.56	23.24	22.26	4.03	3.48	3.25	4.00	3.37	3.23
I4-1	24.42	20.59	18.99	3.57	3.01	2.78	3.54	2.99	2.76
I4-2	23.81	20.08	18.48	3.48	2.94	2.70	3.45	2.91	2.68
I5	.	.	.	.	.	.	.	.	.
				LILLE					
I1	49.16	41.45	41.45	7.19	6.06	6.06	7.13	6.01	6.01
I2	41.47	34.97	34.97	6.06	5.11	5.11	6.02	5.07	5.07
I3-1	28.13	23.72	22.74	4.11	3.47	3.32	4.08	3.44	3.30
I3-2	27.44	23.14	22.16	4.01	3.38	3.24	3.98	3.36	3.22
I4-1	24.30	20.49	18.89	3.55	3.00	2.76	3.53	2.97	2.74
I4-2	23.68	19.97	18.37	3.46	2.92	2.69	3.44	2.90	2.67
I5	.	.	.	.	.	.	.	.	.
				STRASBOURG					
I1	58.63	49.43	49.43	8.57	7.23	7.23	8.51	7.17	7.17
I2	51.58	43.49	43.49	7.54	6.34	6.34	7.48	6.31	6.31
I3-1	31.09	26.22	25.24	4.55	3.83	3.69	4.51	3.80	3.66
I3-2	30.36	25.60	24.62	4.44	3.74	3.60	4.40	3.71	3.57
I4-1	.	.	.	.	.	.	.	.	.
I4-2	.	.	.	.	.	.	.	.	.
I5	.	.	.	.	.	.	.	.	.
				LYON					
I1	49.16	41.45	41.45	7.19	6.06	6.06	7.13	6.01	6.01
I2	41.47	34.97	34.97	6.06	5.11	5.11	6.02	5.07	5.07
I3-1	27.73	23.38	22.40	4.05	3.42	3.27	4.02	3.39	3.25
I3-2	27.12	22.86	21.88	3.96	3.34	3.20	3.93	3.32	3.17
I4-1	23.99	20.22	18.65	3.51	2.96	2.73	3.48	2.93	2.71
I4-2	23.29	19.64	18.07	3.48	2.87	2.64	3.38	2.85	2.62
I5	.	.	.	.	.	.	.	.	.
				MARSEILLE					
I1	49.16	41.45	41.45	7.19	6.06	6.06	7.13	6.01	6.01
I2	41.47	34.97	34.97	6.06	5.11	5.11	6.02	5.07	5.07
I3-1	28.21	23.79	22.81	4.12	3.48	3.33	4.09	3.45	3.31
I3-2	27.51	23.20	22.22	4.02	3.39	3.25	3.99	3.37	3.22
I4-1	24.37	20.55	18.95	3.56	3.00	2.77	3.54	2.98	2.75
I4-2	23.75	20.02	18.43	3.47	2.93	2.69	3.45	2.90	2.67
I5	.	.	.	.	.	.	.	.	.
				TOULOUSE					
I1	49.16	41.45	41.45	7.19	6.06	6.06	7.13	6.01	6.01
I2	41.47	34.97	34.97	6.06	5.11	5.11	6.02	5.07	5.07
I3-1	28.37	23.92	22.94	4.15	3.50	3.35	4.12	3.47	3.33
I3-2	25.72	21.69	20.71	3.76	3.17	3.03	3.73	3.15	3.00
I4-1	23.91	20.16	18.57	3.50	2.95	2.71	3.47	2.93	2.69
I4-2	23.30	19.64	18.05	3.41	2.87	2.64	3.38	2.85	2.62
I5	.	.	.	.	.	.	.	.	.

(\*) Standard de pouvoir d'achat

# II - ELECTRICITE - Prix au 1er juillet 1992

## PRIX DE L'ELECTRICITE POUR USAGES INDUSTRIELS

JULI 01 JULY 1992 JUILLET	NATIONALE WAERUNG NATIONAL CURRENCIE / KWH MONNAIE NATIONALE			KKS	PPS	SPA* / 100 KWH	ECUS / 100 KWH		
	STEUERN IMBEGR. WITH TAXES COMPRISES	OHNE MEHRWERT. VAT EXC. HORS TVA	OHNE STEUERN TAXES TAXES				STEUERN IMBEGR. WITH TAXES COMPRISES	OHNE MEHRWERT. VAT EXC. HORS TVA	OHNE STEUERN TAXES TAXES
<b>FRANCE (CENT.)</b>									
IA	88.24	74.40	67.30	12.88	10.86	9.83	12.79	10.79	9.76
IB	82.98	69.96	67.30	12.12	10.21	9.83	12.03	10.14	9.76
IC	76.56	64.56	62.10	11.18	9.43	9.07	11.10	9.36	9.00
ID	60.55	51.05	51.05	8.84	7.45	7.45	8.78	7.40	7.40
IE	50.28	42.40	42.40	7.34	6.19	6.19	7.29	6.15	6.15
IF	50.28	42.40	42.40	7.34	6.19	6.19	7.29	6.15	6.15
IG	43.37	36.57	36.57	6.33	5.34	5.34	6.29	5.30	5.30
IH	39.34	33.17	33.17	5.74	4.84	4.84	5.70	4.81	4.81
II	35.30	29.76	29.76	5.15	4.34	4.34	5.12	4.32	4.32
<b>PARIS</b>									
IA	87.48	73.76	67.30	12.77	10.77	9.83	12.68	10.70	9.76
IB	82.69	69.72	67.30	12.07	10.18	9.83	11.99	10.11	9.76
IC	76.30	64.33	62.10	11.14	9.39	9.07	11.06	9.33	9.00
ID	60.55	51.05	51.05	8.84	7.45	7.45	8.78	7.40	7.40
IE	50.28	42.40	42.40	7.34	6.19	6.19	7.29	6.15	6.15
IF	50.28	42.40	42.40	7.34	6.19	6.19	7.29	6.15	6.15
IG	43.37	36.57	36.57	6.33	5.34	5.34	6.29	5.30	5.30
IH	39.34	33.17	33.17	5.74	4.84	4.84	5.70	4.81	4.81
II	35.30	29.76	29.76	5.15	4.34	4.34	5.12	4.32	4.32
<b>LILLE</b>									
IA	82.37	69.45	67.30	12.03	10.14	9.83	11.94	10.07	9.76
IB	80.77	68.11	67.30	11.79	9.94	9.83	11.71	9.88	9.76
IC	74.53	62.84	62.10	10.88	9.17	9.07	10.81	9.11	9.00
ID	60.55	51.05	51.05	8.84	7.45	7.45	8.78	7.40	7.40
IE	50.28	42.40	42.40	7.34	6.19	6.19	7.29	6.15	6.15
IF	50.28	42.40	42.40	7.34	6.19	6.19	7.29	6.15	6.15
IG	43.37	36.57	36.57	6.33	5.34	5.34	6.29	5.30	5.30
IH	39.34	33.17	33.17	5.74	4.84	4.84	5.70	4.81	4.81
II	35.30	29.76	29.76	5.15	4.34	4.34	5.12	4.32	4.32
<b>STRASSBOURG</b>									
IA	87.48	73.76	67.30	12.77	10.77	9.83	12.68	10.70	9.76
IB	82.69	69.72	67.30	12.07	10.18	9.83	11.99	10.11	9.76
IC	76.30	64.33	62.10	11.14	9.39	9.07	11.06	9.33	9.00
ID	60.55	51.05	51.05	8.84	7.45	7.45	8.78	7.40	7.40
IE	50.28	42.40	42.40	7.34	6.19	6.19	7.29	6.15	6.15
IF	50.28	42.40	42.40	7.34	6.19	6.19	7.29	6.15	6.15
IG	43.37	36.57	36.57	6.33	5.34	5.34	6.29	5.30	5.30
IH	39.34	33.17	33.17	5.74	4.84	4.84	5.70	4.81	4.81
II	35.30	29.76	29.76	5.15	4.34	4.34	5.12	4.32	4.32
<b>LYON **</b>									
IA	87.48	73.76	67.30	12.77	10.77	9.83	12.68	10.70	9.76
IB	82.69	69.72	67.30	12.07	10.18	9.83	11.99	10.11	9.76
IC	76.30	64.33	62.10	11.14	9.39	9.07	11.06	9.33	9.00
ID	60.55	51.05	51.05	8.84	7.45	7.45	8.78	7.40	7.40
IE	50.28	42.40	42.40	7.34	6.19	6.19	7.29	6.15	6.15
IF	50.28	42.40	42.40	7.34	6.19	6.19	7.29	6.15	6.15
IG	43.37	36.57	36.57	6.33	5.34	5.34	6.29	5.30	5.30
IH	39.34	33.17	33.17	5.74	4.84	4.84	5.70	4.81	4.81
II	35.30	29.76	29.76	5.15	4.34	4.34	5.12	4.32	4.32

(\*) Standard de pouvoir d'achat

(\*\*) Prix également valables pour Marseille et Toulouse

### Prix Repère

France	CENT/kwh	TTC	hors TVA	hors taxes
	25 MW	37.30	31.45	31.45
	50 MW	34.92	29.45	29.45
	75 MW	33.78	28.48	28.48